

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 décembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt décembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune d'Exireuil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Exireuil, sous la présidence de monsieur BILLEROT Jérôme, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17

Date de la convocation : 13 décembre 2018

Présents : BILLEROT Jérôme, ROUX Michel, BONNEAU Élisabeth, CHAUVET Lucette, DOMINEAU Samuel, VIVIER Sylvie, BIZARD Mélanie, BURON Lionel, DUPUIS Christian, FOURNIER Daniel, GAUTIER Patrick, GIROUX MOUILLET Céline, MORISSET Jézabelle, PAPET Marie-Claude, SOYER Yves, TROUVÉ Claude

Excusé : MOREL Maxime

Secrétaire de séance : *SOYER Yves*

- Procès-verbal de la réunion 30 novembre 2018 : validé à l'unanimité.

Délibérations**I – Délibérations****2018-12-01 – Règlement et plan de formation 2019/2020**

La formation professionnelle tout au long de la vie favorise le développement professionnel et personnel des agents, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Elle permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Elle concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes et à la progression des personnes les moins qualifiées.

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 précise, en outre, que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend les formations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle mentionnées à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par :

- la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,
- le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 27 novembre 2018 ;

Vu les deux remarques du comité technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres (prises en compte dans le règlement et le plan présentés).

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le règlement et le plan de formation 2019/2020 tel qu'annexé.

2018-12-02 – Aménagement du temps de travail : mise à jour du protocole ARTT

Les points de mise à jour du protocole ARTT sont :

- Mise en accord avec la réglementation des jours de congés :
25 jours de congés annuels contre les 28 jours actuellement.
En l'espèce le temps travaillé ne changera pas car il est recalculé annuellement en tenant compte du temps réellement travaillé pour chaque agent afin d'atteindre les 1 600h + 7h (pour un agent à temps complet).
Le temps annuel de travail ne changera pas car il est calculé chaque année au réel.
- Assouplissement des conditions de prise des congés et RTT :
Les plannings ont toujours été gérés sur proposition des agents mais malgré cette maquette de planning, le dépôt des demandes de congés et RTT reste obligatoire ce qui entraîne des oublis ou des retards des demandes.
✓ Principe actuel :
 - Proposition de planning par les agents début décembre (en concertation avec les agents du même service)
 - Transposition des propositions sur un planning général par service
 - Validation, refus ou discussion avec les agents (si trop d'agents posent une RTT ou un congé sur une même journée qui entraînerait une perturbation du service)
 - Arrêt des plannings (décision par service) à la mi-décembre
 - Distribution de la copie du planning annuel par service aux agentsMalgré ces prévisions annuelles (validées par tous), les agents devaient confirmer par écrit leurs demandes.
✓ Principe de simplification retenu :
Idem sauf que les demandes d'absence (congés ou RTT) devront être déposées en mairie uniquement si cela entraîne une modification du planning prévisionnel.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 27 novembre 2018 ;
Le conseil municipal est sollicité afin de valider la mise à jour du protocole ARTT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le règlement et le plan de formation 2019/2020 tel qu'annexé.

2018-12-03 – Création de poste – Adjoint administratif

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le départ (suite à un détachement) de l'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ayant les fonctions de secrétaire à la mairie ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif affecté à la mairie ;

Dans le cadre de la procédure réglementaire et avant prise de fonction du nouvel agent ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- la création d'un poste d'adjoint administratif, permanent, à temps complet à raison de 35h hebdomadaires, ouvert à compter du 01/02/2019 de manière statutaire.

- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget.

2018-12-04 – Approbation du rapport de la CLECT du 05/12/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT), en date du 05/12/2018 et notifié par Monsieur le Président de la Communauté de Communes " Haut Val de Sèvre",

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport de la CLECT de la Communauté de communes "Haut Val de Sèvre" du 05 décembre dernier.

Le rapport de la CLECT aborde en particulier :

1. Attributions de compensation définitives 2018
2. Attributions de compensation provisoires 2019

En l'espèce, l'évaluation des charges transférées a pour objectif de neutraliser les conséquences budgétaires induites par les transferts de charges pour les communes et la communauté de communes, et de déterminer les nouveaux montants d'attributions de compensation.

La procédure de droit commun prévoit que le Conseil municipal de chaque commune adhérente est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées et sur les nouveaux montants d'attribution induits tels qu'ils sont prévus dans le

rapport de la commission, suivant la règle de la majorité qualifiée, soit par les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation des transferts de charges tel qu'établi par la CLECT lors de sa séance du 05 décembre 2018 et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport de la CLECT en date du 05 décembre 2018, tel qu'annexé,
- d'approuver les nouveaux montants d'attributions de compensations induits, tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

2018-12-05 – Travaux de voirie – Validation de l'avant-projet sommaire

Monsieur le maire rappelle la réunion du 26 octobre 2018 où le conseil municipal a validé l'étude de travaux de voirie et la délibération 2018-11-04 validant la proposition d'honoraires du maître d'œuvre (Urba 37).

Monsieur le maire présente l'avant-projet proposé par l'agence Urba 37 composé (tel qu'annexé) :

- d'un plan des surfaces
- d'un détail quantitatif et estimatif.

Monsieur le maire demande aux élus de débattre sur cet avant-projet et de décider de la suite à donner sachant qu'il n'est pas favorable à la validation, en l'état et regard du montant, aux travaux au lieudit « La Martinière ».

Lors du débat, il ressort que :

- pour les villages de La Naide, La Gaconnière et La Caillonière aucune remarque n'est formulée ;
- pour les villages de « La Martinière » et « Les Menottières » :
 - la proposition de l'agence Urba 37 n'est pas facile à lire pour les élus et celle-ci ne parait pas comprendre de solution pour les eaux pluviales pour « La Martinière » ;
 - les lieudits « La Martinière » et « Les Menottières » devraient être réalisés en même temps dans un souci d'égalité et de cohérence entre ces deux villages ;
 - la commune a un bilan financier sain et peut faire face à cette dépense ;
 - il y a deux problématiques sur « La Martinière » que sont les eaux pluviales et l'aménagement du village, il serait dommage de réaliser des travaux d'aménagement sans résoudre le problème de fond qu'est la canalisation des eaux.

La proposition financière étant élevée et ne paraissant pas répondre au problème de canalisation des eaux pluviales ;

La délibération est ajournée à un prochain conseil municipal, dans l'attente d'une nouvelle rencontre avec le maître d'œuvre et la réception de nouveaux éléments.

2018-12-06 – Les Menottières – Validation de cession de la parcelle D 553 à la commune

Par délibération en date du 27 juillet 2017, le conseil municipal décidait de valider l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle D 470 (voirie desservant les habitations).

Considérant le bornage et le nouveau découpage des parcelles sur ce lieudit « Les Menottières », il est proposé au conseil municipal de valider la surface à acquérir soit 9a 21ca.

Après débat, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la démarche d'acquisition de la nouvelle parcelle D 553 d'une surface de 9a 21ca.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce dit acte d'acquisition ;
- de dire que les frais qui seront la suite et la conséquence de cette vente seront à la charge exclusive des vendeurs.

2018-12-07 – La Naide – Validation de cession de la parcelle A 779 à la commune

Par délibérations en date du 24 novembre 2017 et 4 mai 2018, le conseil municipal décidait de valider l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la voirie desservant le lieudit « La Naide ».

Considérant le bornage réalisé et le nouveau découpage des parcelles sur ce lieudit, il est proposé au conseil municipal de valider la surface à acquérir de 17a 11ca (parcelle A 779).

Après débat, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre la démarche d'acquisition de la nouvelle parcelle A 779 d'une surface de 17a 11ca.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce dit acte d'acquisition ;
- de dire que les frais qui seront la suite et la conséquence de cette vente seront à la charge exclusive des vendeurs.

2018-12-08 – L'Altière – Désaffectation et déclassement d'une partie du chemin rural après enquête

Par délibération en date du 30 mars 2018, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable au déclassement du chemin rural dit « de la Clavelière à la Guiletière et à la Dorinière » situé à L'Altière en vue de sa cession partielle à Monsieur et Madame Pierre CHAIGNE ;

L'enquête publique s'est déroulée du 16 au 31 mai 2018.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Le bornage a été réalisé par un géomètre et fait ressortir les parcelles concernées par l'enquête :

- C 518 d'une surface de 16a 32ca ;
- C 519 d'une surface de 11a 98ca.

Dans ces conditions et après débat, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de constater la désaffectation des nouvelles parcelles cadastrées ;
- d'en prononcer la désaffectation et le déclassement ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

2018-12-09 – L'Altière – Vente des parcelles C 518 et C 519

Considérant la délibération précédente ;

Considérant les dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles délaissées ;

Considérant que le chemin rural dit "de la Clavelière à la Guilletière et à la Dorinière" situé au droit du lieudit l'Altière sur la commune d'Exireuil, longe une habitation, celle de Monsieur Pierre CHAIGNE et Madame Pierrette CHAIGNE ;

Considérant que les époux CHAIGNE accèdent à leur maison par leur chemin privé qu'ils entretiennent et non par le chemin rural inaccessible ;

Considérant la demande écrite en date du 7 février 2018 des époux CHAIGNE, riverains de cette parcelle, souhaitant l'acquisition de celle-ci ;

Considérant que la partie centrale de ce chemin, entretenu depuis toujours par la famille CHAIGNE et que la partie Est est visible, mais traversée par les animaux qui paissent l'herbe des champs voisins (propriétés de Monsieur Pierre CHAIGNE) ;

Considérant que les membres du conseil municipal se sont déplacés sur les lieux afin de juger de l'opportunité de remise en circulation de ce chemin ;

Au regard de l'étroitesse et de la présence de l'eau sur une partie de ce chemin, les élus ont jugé qu'il était nécessaire de garder le tronçon Ouest afin de contenir les eaux de pluie et ont validé la cession d'une partie du chemin rural (partie centrale et partie Est) aux époux CHAIGNE ;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique (du 16 au 31 mai 2018), qu'aucune observation n'a été formulée et au regard de l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant les frais d'entretien et de remise en état d'un chemin qui n'est plus utilisé et non praticable ;

Le conseil municipal, après débat, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser la mise en vente des parcelles C 518 (16a 32ca) et C 519 (11a 98ca) formant la partie centrale et la partie Est du chemin ;
- d'autoriser monsieur le maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les parcelles en question ;
- de valider cette cession à l'Euro symbolique ;
- de préciser les conditions de vente : frais de notaire à charge des acquéreurs.

Jérôme BILLEROT,

Le 21/12/2018